



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## procédure pénale

Question écrite n° 56270

### Texte de la question

M. Bernard Perrut attire à nouveau l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application de l'article 185, alinéa 3, du code de procédure pénale. En l'absence de données chiffrées disponibles mises en avant par la réponse à sa question écrite n° 50432 du 4 septembre 2000, publiée au Journal officiel (Assemblée nationale) du 20 novembre 2000, relative à cette procédure d'appel du parquet général contre une décision du juge d'instruction, s'agissant particulièrement de la vie publique et concernant les élus locaux, il souhaiterait obtenir réponse d'une manière générale, quelle que soit la qualité des personnes mises en cause, et globalement année par année depuis 1997, au point de savoir combien de fois cette procédure a pu être utilisée et appel interjeté par le parquet général d'une ordonnance de non-lieu prise par un juge d'instruction. Si les statistiques existaient sur ce point particulier, il aimerait, en outre, savoir combien de cas ont été relevés, pour la même période s'agissant d'une ordonnance de non-lieu prise en outre sur réquisition conforme du Procureur de la République. Enfin, et si les éléments étaient disponibles et à titre d'exemple, combien de fois il a été fait application de l'article 185, alinéa 3, du code de procédure pénale en l'an 2000 par le parquet général près la cour d'appel de Dijon (21) d'une manière générale, d'une part, dans le cas particulier d'un non-lieu pris sur avis conforme du Procureur de la République, d'autre part.

### Texte de la réponse

La garde des Sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que de 1997 à 1999 (dernière année disponible) respectivement 43 675, 42 196 et 40 738 procédures d'instruction ont été clôturées. Elles ont concerné 68 593, 65 860 et 63 129 personnes mises en examen et ont fait l'objet de 9 736, 9 377 et 9 423 décisions de non-lieu. Le dispositif statistique « répertoire de l'instruction » dont sont issues ces données, ne permet pas de savoir combien de décisions initiales de clôture - quelle que soit leur nature à savoir non-lieu ou poursuite - ont fait l'objet d'un appel et à fortiori qui en a été à l'origine. Cette source statistique fournit le nombre de personnes ayant, en fin d'instruction, bénéficié d'une telle mesure qu'elle ait été prise par le juge d'instruction ou qu'elle résulte d'une décision d'une chambre d'instruction à la suite d'un appel émanant du procureur de la République ou du procureur général en application de l'article 185 du code de procédure pénale. Le dispositif statistique des cours d'appel ne permet pas plus d'obtenir ce type d'information. En effet, la source « cadres des parquets » fournit le nombre d'arrêts prononcés par les chambres de l'instruction statuant sur décisions juridictionnelles rendues par des juges d'instruction frappées d'appel ou sur évocation (5 028 pour 1999) mais sans dire sur quoi portent ces décisions et sans indiquer qui se trouve à l'origine de l'appel. C'est dans cette rubrique que se trouvent les procédures mises en oeuvre sur le fondement de l'article 185 alinéa 3 sans qu'il soit possible de les individualiser et de dire si elles portent ou non une décision de non-lieu.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 56270

**Rubrique** : Droit pénal

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 janvier 2001, page 158

**Réponse publiée le** : 23 juillet 2001, page 4306